



GUIDE DE REPRISE

SAISON 2021 – 2022

Edition du 10 septembre 2021

En complément, des déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport
du ministère des Sports du 09 août 2021 (cf. en fin de document)

(version à date susceptible d'évolution en fonction des décisions de l'Etat)

La santé doit rester notre priorité, à tous.

***Ces préconisations ont pour but de préciser les consignes sanitaires générales pour rassurer
et jouer en toute confiance.***

- Toute personne étant mise en isolement Covid ne doit pas se présenter dans une salle de pratique pongiste.

PASS SANITAIRE

Depuis le 9 août 2021, la présentation d'un Pass sanitaire valide est nécessaire pour les personnes majeures souhaitant accéder aux équipements sportifs des clubs ou structures affiliés à la FFTT, quel que soit la capacité d'accueil.

Seuls les mineurs de moins de 12 ans et les personnes présentant une attestation de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin sont exemptés de Pass sanitaire de façon permanente.

A partir du 30 septembre 2021, l'obligation de présentation d'un Pass sanitaire valide sera étendue aux **mineurs de plus de 12 ans et 2 mois**.

NB – Ce délai de 2 mois a été annoncé le 8 septembre 2021 par le Premier ministre, afin de ne pas pénaliser les moins de 12 ans qui ne peuvent pas encore se faire vacciner. L'écart minimal entre les deux doses étant de trois semaines, plus une semaine supplémentaire après la deuxième injection, ce délai laisse le temps à ces adolescents d'obtenir un Pass sanitaire valide. Pour formaliser ce changement, "un décret est à venir".

Le contrôle est obligatoire, quelle que soit la pratique, sous la responsabilité du responsable des lieux ou de l'organisateur de l'activité, qui désigne les personnes habilitées à réaliser les contrôles en indiquant leurs noms dans un registre.

Précision pour les compétitions à tous les échelons,

- l'organisateur est le responsable du club recevant pour les compétitions par équipes ;
- l'organisateur est le responsable local pour les autres compétitions.

Le responsable des lieux :

- Si un club, de manière habituelle, accueille seul son public (licenciés par exemple) : le contrôle incombe au président du club.
Il peut habilitier nommément des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte et les signaler dans un registre détaillant (nom, prénom et la date de leur habilitation).
Il tient un registre des jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.
- Si l'accès à l'équipement sportif est habituellement contrôlé par le propriétaire/gestionnaire de l'ERP ou son représentant (employé communal par exemple), le club n'est pas dans l'obligation de contrôler le Pass sanitaire.
- Il convient de se rapprocher du propriétaire/gestionnaire de l'ERP (service des sports, mairie,...) pour connaître ses intentions quant à la mise en place et la responsabilité du contrôle.

Le contrôle :

- Il s'effectue grâce à l'application « TousAntiCovid Verif ».
- La personne chargée du contrôle flashe le QR code présenté par la personne souhaitant accéder à l'établissement.
- L'application permet de ne pas divulguer d'informations relevant du secret médical : elle affiche seulement « pass valide » ou « pass invalide » ainsi que le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée. Les données ne sont pas conservées sur l'application.
- Le rapprochement entre le « Pass sanitaire » et l'identité de la personne restent de la compétence des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie).
- Il est formellement interdit de recueillir l'état vaccinal de vos adhérents sur un registre pour « éviter » de vérifier leur Pass sanitaire à chaque fois.
Cependant, si le licencié a accepté de montrer son certificat de vaccination complet, il suffira de s'assurer qu'il est bien en possession d'un Pass sanitaire valide, en cas de contrôle.
En revanche, tous les autres devront faire l'objet d'un contrôle à chaque arrivée dans la salle.
- En cas de refus de présentation du Pass sanitaire ou s'il est invalide, il faut refuser l'accès de l'établissement à la personne concernée sous peine de fermeture administrative.

PRECONISATIONS SANITAIRES

- Respecter les consignes des autorités pour l'accueil du public (nombre et règles de distanciation...); en cas de restrictions locales sur l'utilisation de l'équipement sportif (vestiaires, douches...), l'organisateur ou le club recevant doit en informer au préalable les compétiteurs et le juge-arbitre.
- Afficher les consignes sanitaires.
- L'organisateur ou le club recevant veille au respect de l'ensemble des règles sanitaires, des gestes barrières et à l'approvisionnement des produits nécessaires.
- Mettre des solutions hydro-alcooliques à disposition à l'entrée de la salle, et à différents endroits utiles.
- Le juge-arbitre est responsable du bon déroulement de l'épreuve. En aucun cas, sa mission concerne le contrôle du Pass sanitaire.
- Port du masque : se conformer aux décisions des autorités compétentes
- Pour respecter la distanciation, le nombre de joueurs par table à l'échauffement est limité à 4 maximum.
- Les joueurs apportent leur propre matériel qu'ils ne prêtent à personne.
- Il ne doit pas y avoir de contact physique entre les joueurs, ni avec les officiels et coaches. La poignée de main est interdite.
- Avant leur arrivée dans l'aire de jeu, les joueurs et les arbitres doivent se nettoyer les mains (solution hydro-alcoolique ou autre).
- Les joueurs ne s'essuient les mains sur aucune partie de la table.
- Les joueurs ne soufflent pas sur la balle.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
 Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable